



société publique locale de mobilité et de stationnement du pays ajaccien

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN "MUVISTRADA"

*Adopté par le Conseil Communautaire
de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
lors de la séance du 29 06 2018 (délibération n°2018/083)*

Vu les dispositions du Code Civil ;

Vu les dispositions du Code de procédure pénale et notamment l'article 529-3 et suivants portant dispositions applicables à certaines infractions à la police des services de transports terrestres ;

Vu l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports ;

Vu l'article L410-2 du Code de commerce ;

Vu les articles L.3511-7 et R.3511-1-1 et 2 du Code de Santé Publique, complétés par la circulaire du 29 novembre 2006, portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux à usages collectifs ;

/Vu ensemble les directives /CE du 6 février 1970 et 2001/85/CE du 20 novembre 2001, la loi n°2005-102 du 11 février 2005, les décrets n°2003-425 du 9 mai 2003 et 2006-138 du 9 février 2006, les arrêtés du 2 juillet 1982, du 18 janvier 2008 et du 13 juillet 2009, relatifs à l'accessibilité des véhicules de transport public aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;

Vu la loi modifiée n°45.3.163 du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n°45-918 du 5 mai 1945 relatif à la désignation d'agents verbalisateurs par les entreprises de transports de voyageurs pour procéder aux constatations des infractions de police des services de transports ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et notamment son chapitre II, le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 et la circulaire d'application du 22 octobre 1996, en ce qu'ils portent sur les dispositions relatives à la prévention de l'insécurité pour la vidéosurveillance ;

Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports urbains de personnes ;

Vu le Décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sécurité et aux règles de conduite dans les transports publics ;

Vu le Décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPA du 19 mai 2016 créant une Société Publique Locale relative à la mobilité et au Stationnement du Pays Ajaccien, en application de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPA du 16 juin 2016 qui a attribué le Contrat d'Obligations de Service Public relatif à la gestion du réseau de transport public du Pays Ajaccien à la Société Publique Locale Mobilité et Stationnement du Pays Ajaccien.

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le présent règlement d'exploitation définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service de transport urbain exploité par Société Publique Locale Mobilité et Stationnement du Pays Ajaccien "Muvitarra", opérateur de réseau de transport, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

Le réseau de transport urbain est désigné dans le présent règlement par sa dénomination commerciale "Muvistrada".

Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Il détermine les droits et obligations des voyageurs.

Le non – respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs public notamment dans le cadre des mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et service des réseaux de transport Muvistrada. Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules du réseau Muvistrada, ensemble constitutifs des réseaux, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

1.2 Au sens du présent règlement public d'exploitation, le réseau de transport exploité par la SPL Muvitarra est le réseau d'autobus Muvistrada qu'elle exploite directement ou indirectement en confiant le transport à un prestataire sous-traitant en charge du service sur la ligne ;

1.3 Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables :

- Aux personnes présentes dans les emprises et enceintes de la SPL Muvitarra ;
- Aux personnes présentes dans les véhicules ou voitures utilisant le service régulier des réseaux de transport exploités directement ou indirectement par la SPL Muvitarra ;
- Aux personnes utilisant en service spécial, hors transport scolaire et transport d'enfants, les prestations de transport assurées directement par la SPL Muvitarra ou par l'un des sous-traitants, pour le compte d'un donneur d'ordre avec lequel la SPL Muvitarra aura contracté en référence au présent règlement.

1.4 Le service de transport à la demande réservé aux personnes à mobilité réduite est régi par un règlement d'exploitation distinct et autonome du présent règlement, communiqué à ses ayants droits.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1 Accès aux véhicules

Les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et suffisamment tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur et qu'il soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger. La montée dans les voitures s'effectue obligatoirement par la porte avant (dérogations pour les montées par la porte arrière pour les fauteuils roulant et les poussettes).

Dès l'accès à l'intérieur de l'autobus, après achat du titre de transport le cas échéant, et après validation obligatoire du titre, ou présentation du titre valide utilisé au conducteur, les voyageurs se dirigent vers l'arrière afin de faciliter la montée des autres personnes et pour ne pas obstruer la visibilité du conducteur.

Les voyageurs qui désirent descendre de voiture sont tenus de le demander au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment tôt pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter le véhicule sans danger.

La descente des véhicules s'effectue obligatoirement par les portes arrière à l'exception des véhicules à porte unique.

Tous les voyageurs doivent descendre du véhicule à l'arrivée aux arrêts terminus ; des cas particuliers sont cependant admis sur instruction du personnel de la SPL Muvitarra.

Les voyageurs doivent, lorsqu'ils constatent des incidents ou accidents dans les emprises, enceintes et véhicules, avertir directement le personnel d'exploitation au 04 95 23 67 70.

2.2 Places réservées

Dans chaque voiture, des places assises signalées sont réservées dans l'ordre ci-dessous, aux :

1. Voyageurs détenteurs d'une carte d'invalidité ;
2. Voyageurs détenteurs d'une carte de priorité pour personnes handicapées ;
3. Femmes enceintes ;
4. Voyageurs accompagnés d'enfant(s) de moins de 4 ans révolus ;
5. Voyageurs en situation d'invalidités temporaire (par exemple utilisant des béquilles) ;

Lorsque ces places sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel d'exploitation.

Plus généralement, les voyageurs non prioritaires sont invités à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées pour lesquelles le trajet debout est particulièrement pénible.

2.3 Transport et consommation de denrées alimentaires

Les denrées alimentaires doivent être transportées ou consommées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et de salissure des autobus.

2.4 Transport des animaux

Aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport des voyageurs.

Par dérogation, les chiens guides d'aveugle ou d'assistance, accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à bord des véhicules gratuitement, sous réserve que leurs maîtres les tiennent en laisse et soient en capacité de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle une carte, délivrée par la M.D.P.H., attestant que la personne a nécessité de se déplacer avec l'aide d'un chien guide.

Les chiens muselés et tenus en laisse, accompagnant les agents des forces de police ou de Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions sont admis gratuitement, sous la responsabilité de ceux-ci.

Les chiens de 1ère catégorie sont interdits à bord des véhicules. Les chiens de 2ème catégorie sont admis mais doivent être muselés et tenus en laisse. Les chiens ne relevant pas de ces deux catégories sont admis, soit tenus en laisse soit transportés dans un panier.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, matériel ou installation du réseau.

2.5 Conditions spécifiques relatives à divers objets et matières

Il est interdit d'introduire dans les emprises, enceintes et véhicules de la SPL Muvitarra des armes, des munitions, des matières dangereuses (combustibles, explosives, inflammables, corrosives, toxiques, vénéneuses...) et des matières ou objets dont la détention est pénalement poursuivie.

Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'arme prévue par les lois et réglementations en vigueur.

Il est interdit d'accéder aux emprises, enceintes et véhicules de la SPL Muvitarra avec des vélomoteurs, des chariots « type supermarché », ainsi que sur des bicyclettes, trottinettes, planches à roulettes, patins et équipement équivalents.

Les poussettes d'enfants ne sont admises que si elles sont utilisées pour transporter des enfants. Elles doivent être tenues en main et avoir les freins bloqués. En cas d'affluence, les poussettes doivent être pliées.

Les petits bagages à main, colis ou valises (hors navette aéroport), pouvant être transporté par une seule personne sont admis et transportés gratuitement. Ils sont admis si leur dimension n'excède pas 75 cm. Ils sont transportés gratuitement et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le personnel est habilité à en refuser l'accès s'ils sont susceptibles soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs (notamment en cas de forte affluence).

Les bicyclettes pliables, planches à roulettes, trottinettes, patins, rollers et équipements équivalents ne sont admis sur le réseau et transportés gratuitement que s'ils sont tenus à la main dès l'accès au réseau et jusqu'après en être ressorti sans qu'ils n'entravent la circulation dans les couloirs.

En aucun cas, la SPL Muvitarra ne peut être tenue pour responsable des dégâts et dommages subis par les objets tels que ci-dessus définis.

Par ailleurs, leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations de la SPL Muvitarra.

2.6 Conditions spécifiques relatives aux utilisateurs de fauteuils roulant

Pour des raisons tenant à la sécurité des opérations d'accès au véhicule par les utilisateurs de fauteuil roulant, le conducteur-receveur n'est autorisé à actionner la rampe du véhicule leur permettant d'y accéder que dans l'hypothèse où l'arrêt de bus et le véhicule ont été aménagés à cet effet, et d'autre part l'emplacement réservé n'est pas déjà occupé par un utilisateur en fauteuil roulant, les autres voyageurs libérant le ou les emplacements réservés qu'ils occupent éventuellement.

L'accès au véhicule se fait par la porte arrière et est facilité par le déploiement d'une rampe.

A défaut, l'accès au bus n'est pas autorisé, même si ce dernier comporte le pictogramme le signalant comme étant équipé pour être accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant.

Les voyageurs doivent se positionner dos à la marche.

Au sens de la réglementation relative à l'accessibilité, toutes les lignes et véhicules du réseau Muvistrada ne sont pas accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant. Eu égard à ce qui précède, et conformément aux dispositions des articles 45 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 et L 1112-4 de l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010, des moyens de transport adaptés sont mis à la disposition des utilisateurs de fauteuil roulant (réseau de bus dans les conditions sus visées et service de transport à la demande).

ARTICLE 3 – REGLES DE SECURITE ET DE SURETE, REGLES D'HYGIENE ET DE CIVISME

3.1 Règles de sécurité et de sûreté

Outre les interdictions posées par ailleurs par le présent règlement, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention ou de dépôt de plainte à leur égard :

- De se trouver dans les lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ;
- De dégrader les matériels et les équipements ;
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues prévues à cet effet, ou celles issues désignées par le personnel d'exploitation, et si le véhicule n'est pas complètement à l'arrêt ;
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou un abribus, sauf requête du personnel d'exploitation ou des forces de sécurité ;
- De monter dans les autobus autrement que par la porte avant, exceptions faites des cas prévus par le présent règlement aux articles 2.1 et 2.6;
- De descendre des autobus par la porte avant exception faite pour les personnes à mobilité réduite à leur demande ;
- De se pencher ou de passer le bras en dehors des fenêtres des autobus ;
- De parler au chauffeur sans nécessité pendant la marche du véhicule ;
- De pénétrer dans le poste de conduite du véhicule ;
- De rester à bord du véhicule après l'arrivée aux arrêts terminus sauf sur les lignes 4 et 7 ;
- De jeter quoi que ce soit sur, sous et dans les autobus ;

- De faire obstacle à la fermeture et à l'ouverture des portes, d'obstruer l'entrée et/ou la sortie des véhicules, de les ouvrir pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- D'enflammer tout objet ou matière ;
- D'enlever, de souiller, de détériorer ou de faire obstacle au bon fonctionnement, des matériels, équipements, installations, pancartes, inscriptions ou affiches de la SPL Muvitarra ;
- De se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme, ou de sécurité, ou de secours ;
- De prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation, ou la circulation des autres voyageurs ;
- De faire usage, dans les véhicules, enceintes et emprises de tout instrument ou appareil sonore ;
- De s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt ;
- De distribuer des tracts, journaux ou supports publicitaires hors autorisation donnée par la SPL Muvitarra et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;
- D'effectuer des prises de son, filmer, photographier, les véhicules, enceintes, emprises, personnel d'exploitation et voyageurs, hors autorisation donnée par la SPL Muvitarra et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;
- De solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements et d'une manière générale de troubler la tranquillité des voyageurs ;
- De pratiquer toute forme de mendicité ;
- D'apposer sur ou dans les véhicules, enceintes, emprises, des inscriptions de toute nature, manuscrite ou imprimée, et par tracts, affiches, tags ou gravages ;
- De pratiquer tout jeu de nature à perturber la quiétude des voyageurs ou de gêner l'exploitation ;
- De pénétrer dans les véhicules, enceintes, locaux dans une tenue ou en adoptant un comportement pouvant incommoder ou apporter un trouble à l'ordre public. A cet égard, il est notamment interdit de voyager ou d'accéder aux véhicules, enceintes et emprises le torse et /ou les pieds nus ;
- De stationner indûment dans les véhicules, emprises et enceintes des réseaux ;
- Et plus généralement, de par ses actes, ses actions, son comportement ou ses attitudes, de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux.

3.3 Règles d'hygiène et de civisme

Outre les interdictions posées par ailleurs par le présent règlement, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention :

- De mettre les pieds sur les sièges ;
- De fumer dans les véhicules, emprises et enceintes (y compris fumer une cigarette électronique) ;
- De cracher dans les véhicules, emprises et enceintes ;
- De pénétrer dans les véhicules, emprises et enceintes dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter ;
- De pénétrer dans les véhicules, emprises et enceintes en état d'ivresse manifeste et de vendre ou consommer toute boisson alcoolisée ;
- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules, emprises et enceintes tous papiers (journaux, emballages, titres de transport, ...), tous résidus solides ou liquides, ou détritiques de toute nature hors les poubelles prévues à cet effet et situées hors les véhicules ;
- Et plus généralement, de par ses actes, ses actions ou son comportement, de porter atteinte aux règles d'hygiène, de civisme et de savoir-vivre communément admises dont le respect contribue à la qualité du transport collectif.

3.4 Outre les suites civiles et pénales auxquelles il s'expose pour non-respect des interdictions posées ci-dessus, tout voyageur les enfreignant devra, sur simple demande formulée par le personnel d'exploitation, immédiatement quitter le véhicule, l'enceinte ou l'emprise dans lequel il se trouve sans pouvoir prétendre à un remboursement ou dédommagement.

3.5 Jeunes enfants

L'accès aux réseaux est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans révolus, non accompagnés d'une personne chargée de les surveiller et de veiller au respect des prescriptions du présent règlement.

La personne en charge de les surveiller doit le plus souvent possible leur tenir la main notamment à l'arrivée du véhicule.

ARTICLE 4 – VENTE, UTILISATION ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

4.1 Tarifs

4.1.1 Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définis par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, autorité organisatrice du transport.

4.1.2 Les conditions d'utilisation des titres de transport sont portées à la connaissance des voyageurs dans les documents d'information disponibles à l'Agence Commerciale Muvitarra ainsi que dans les autobus et sur le site internet : www.muviestrada.corsica.

4.1.3 Les enfants de moins de 4 ans révolus voyagent gratuitement et sans titre de transport. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne chargée de les surveiller et bénéficient des effets du titre de transport valide et validé de cette dernière (hors circuits scolaires).

4.2 Achats des titres de transport

Selon leur nature, l'acquisition des titres de transport peut s'effectuer :

- A l'agence Commerciale Muvitarra ;
- Auprès des vendeurs agréés ;
- Auprès des conducteurs de bus, dès l'accès à bord pour le voyage, les voyageurs étant alors dans l'obligation de faire l'appoint : les conducteurs ont la possibilité de refuser les coupures supérieures ou égales à 20 Euros. En cas d'impossibilité pour le conducteur de rendre la monnaie, les voyageurs sont astreints soit de descendre soit de laisser la coupure à échanger et de percevoir la monnaie qui leur est due le lendemain à l'Agence Commerciale Muvitarra – 75 cours Napoléon.

S'agissant de l'achat de titre de transport auprès du conducteur d'autocars, les usagers sont tenus de faire l'appoint, et ce en application de l'article L.112.5 du Code monétaire et financier

4.3 Validation des titres

La validation vaut conclusion du contrat de transport et régularité du voyage. Elle seule est créatrice :

- De droits au transport au bénéfice du voyageur ;
- D'obligations de la SPL Muvitarra vis-à-vis du voyageur.

4.3.1 Les titres doivent impérativement être validés à leur première utilisation ou présentés au conducteur à la montée et présentés au personnel habilité de la SPL Muvitarra en cas de contrôle. Les tickets dématérialisés acquis sur le site mobile doivent être validés dès la montée.

Le conducteur-receveur est habilité à refuser de transporter un voyageur démuné de titre de transport, ou possesseur d'un titre non validé.

Tout voyageur qui après ce passage sera trouvé démuné d'un titre de transport valide et validé sera en infraction et se trouvera exposé aux sanctions correspondantes.

4.4 Limitations d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- De céder à titre gratuit ou onéreux un titre de transport préalablement validé, le contrat de transport n'étant pas cessible ;
- De céder à titre gratuit ou onéreux un titre de transport nominatif, qui est strictement personnel ;
- De céder à titre onéreux un titre de transport non validé : la SPL Muvitarra, ses vendeurs agréés et autres partenaires dûment signalés étant seuls habilités à procéder aux opérations de vente de titres de transport ;
- D'utiliser à des fins de transport un titre acquis dans les trois conditions ci-dessus.

4.5 Contrôle des titres

4.5.1 Les voyageurs sont responsables du parfait état de conservation de leur titre de transport, son contrôle pouvant être réalisé à tout moment ;

4.5.2 Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport spontanément à toute réquisition du personnel d'exploitation dans les autobus, et jusqu'à leur descente inclusivement ;

4.5.3 La vérification de la validité du titre de transport est effectuée par le personnel d'exploitation habilité ;

4.5.4 Lorsque des personnes voyagent en groupe, le voyageur porteur du titre de transport collectif est réputé avoir reçu et accepté mandat des autres voyageurs pour remplir en leur nom et pour leur compte les formalités de validation. Par voie de conséquence, il est personnellement et seul responsable de l'exécution de toutes les prescriptions de validation et de présentation du titre de transport.

ARTICLE 5 – CONSTATION ET SANCTION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement public d'exploitation sont constatées par le personnel d'exploitation ainsi que par les agents de la force publique.

Ces personnels et agents sont habilités à faire cesser tout manquement au présent règlement. Ils peuvent enjoindre ou contraindre aux voyageurs ne respectant pas les prescriptions et interdictions qu'il édicte de quitter les véhicules, enceintes et emprises sans délai. Ils peuvent aussi en interdire l'accès.

5.1 Personnel d'exploitation assermenté et agréé

Les infractions au présent règlement public d'exploitation donnent lieu à verbalisation par le personnel d'exploitation assermenté ainsi que par tout agent de la force publique.

Sur demande du voyageur contrôlé, l'Agent d'exploitation assermenté justifie de sa qualité, attestée par sa carte d'assermentation.

Dans le cadre des dispositions de l'article 5.2.2 ci-après, les personnels d'exploitation assermentés et agréés sont habilités à relever l'identité et l'adresse des contrevenants en vue d'établir le procès-verbal d'infraction.

5.2 Infractions et peines associés

5.2.1 Le voyageur dont l'infraction n'est pas accompagnée d'une circonstance aggravante telle par exemple que la falsification du titre de transport, la déprédation de matériel, l'insulte ou la menace à agent, le refus d'obtempérer, l'entrave au contrôle, l'infraction aux règles de sécurité et de sûreté, peut éviter une poursuite pénale :

- En effectuant sur le champ le paiement d'une indemnité forfaitaire minorée selon le barème en vigueur. L'agent d'exploitation assermenté verbalisateur lui remet alors une quittance ;
- En effectuant, dans le délai réglementaire à compter de la date de l'infraction constatée, le paiement de l'indemnité forfaitaire augmenté des frais de dossier. Les délais, lieux et modalités de paiement, sont indiqués sur le procès-verbal d'infraction remis au voyageur.

5.2.2 A défaut de paiement sur le champ de l'indemnité forfaitaire minorée, ou si l'infraction constatée est accompagnée de circonstances aggravantes, l'agent d'exploitation assermenté verbalisateur est amené à établir un procès-verbal en vue d'un paiement ultérieur et selon le barème en vigueur. A cet effet, il est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant et il est en droit d'exiger la présentation de tout document officiel justifiant de l'identité de ce dernier. En tant que de besoin, il peut requérir l'assistance d'un agent de la force publique habilité, pour une vérification ou un contrôle d'identité. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, l'agent agréé en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le contrevenant.

5.2.3 Le fait d'avoir été verbalisé soit par procès-verbal soit par indemnité forfaitaire minorée permet au contrevenant de poursuivre son voyage pendant une heure à compter de l'heure de l'infraction.

5.3 Réclamations et poursuites

A compter de la constatation de l'infraction, le contrevenant peut, dans le délai règlementaire de deux mois, formuler une réclamation auprès de la SPL Muvitarra. Cette réclamation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, sera transmise au Ministère Public par la SPL Muvitarra. A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai, le procès-verbal d'infraction est adressé par la SPL Muvitarra au Ministère Public et le contrevenant devient passible de poursuites judiciaires et redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

5.4 Accès aux informations

Les informations recueillies par le personnel d'exploitation assermenté font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi du 06 Janvier 1978 modifiée, les voyageurs bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les voyageurs concernés doivent s'adresser à la SPL Muvitarra - ZI du Vazzio BP 549 – 20186 AJACCIO Cedex 02- tél. 04 95 23 67 70 – www.muviestrada.corsica

5.5 Montant des infractions

Les infractions sont punies de peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en vigueur sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'exploitant.

Les montants des contraventions de 3^{ème} classe pour infractions tarifaires sont fixés conformément à l'article 22 du Décret n° 2016-541 du 3 Mai 2016.

Le montant de la contravention de 4^{ème} classe pour inobservation du présent règlement d'exploitation hors infractions tarifaires est conformément à l'article 22 du Décret n° 2016-541 du 03 Mai 2016.

Toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions d'un agent de l'exploitant en vue de faire respecter les dispositions du Décret n° 2016-541 du 03 Mai 2016 ou de faire cesser un trouble à l'ordre public, pourra se voir enjoindre de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public sans accéder aux véhicules affectés de transport public ou de descendre d'un de ces véhicules.

	Infraction 3^{ème} Classe Titre Non Valable	Infraction 3^{ème} Classe Sans titre de transport	Infraction 4^{ème} classe*
A1. Si règlement sur place	30€	45€	120€
A2. Si règlement sur place avec demande d'intervention de la police (Indemnité Maximum)	72€	72€	150€**
B1. Si règlement différé J0 à J+7	50€	75€	170€
B2. Si règlement différé J0 à J+7 avec demande d'intervention de la police (IF + 40€)	80€	100€	180€
C1. Si règlement différé J+8 à J+62	70€	105€	190€
C2. Si règlement différé J+8 à J+62 avec demande d'intervention de la police (IF + 50€)	90€	122€	200€

Est puni de 2 mois d'emprisonnement et de 3750 Euros d'amende le fait de déclarer intentionnellement une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés de l'exploitant (Loi n° 2016-339 du 22 Mars 2016).

Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 Euros d'amende le fait de voyager, de manière habituelle, sans être muni d'un titre de transport valable (Loi n° 2016-339 du 22 Mars 2016).

Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 Euros d'amende, l'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes (art. L2242-7 du Code des Transports).

ARTICLE 6 – OBJET PERDUS, VOLES, TROUVES, ABANDONNES OU LAISSES SANS SURVEILLANCE

6.1 Responsabilité

La SPL Muvitarra n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules, enceintes et emprises et peut faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

6.2 Objet

Les objets trouvés (hors périssables) sont remis à l'Agence Commerciale Muvitarra – 75 cours Napoléon – 20 000 Ajaccio sous 12h et sont conservés un an.

ARTICLE 7 – SECURITE – PLAINTES

En cas de problème, les conducteurs et tout agent de la SPL Muvitarra sont disponibles pour prêter assistance. Ils sont en relation directe avec le service exploitation qui peut solliciter selon la situation l'intervention des pompiers, de la police ou de la gendarmerie.

Dans tous les cas, le client doit prévenir le plus rapidement la SPL Muvitarra qui pourra adapter son dispositif de sécurité.

Les indications utiles à fournir à la SPL Muvitarra sont les suivantes :

- La ligne empruntée
- Le numéro du bus
- La direction
- L'heure des faits
- L'arrêt le plus proche
- Les témoins éventuels

La victime directe d'une agression ou d'un vol ou les représentants légaux (parents) de la victime mineure doivent déposer plainte le plus tôt possible.

ARTICLE 8 – RECLAMATIONS

8.1 Conditions de recevabilité des réclamations

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et formulées par écrit.

Les interruptions, perturbations, retard de trafic, causés par tous évènements présentant un caractère extérieur à la volonté de la SPL Muvitarra ne peut justifier de compensations indemnitaires, en eux-mêmes ou du fait de leurs conséquences.

8.2 Modalités de réclamation

8.2 Réclamations verbales

Les réclamations verbales des voyageurs peuvent être perçues par :

-Téléphone au : 04.95.23.67.70

- les hôtesses commerciales de l'Agence Commerciale Muvitarra

8.2 Réclamations écrites

Les réclamations écrites dûment motivées doivent être adressées dans les 48h suivant l'incident :

-Par voie postale :

SPL Muvitarra

ZI du Vazzio

BP 549

20186 AJACCIO Cedex 02

-Par courrier électronique : reclamations@muvitarra.fr

8.3 Les réclamations prétendant à dédommagement, ne sont recevables que si elles sont accompagnées de la preuve de la qualité de voyageur, acquise par l'existence d'un contrat de transport, soit en présentant le titre de transport, soit par tout moyen attestant du paiement du prix du parcours et de la réalité du voyage invoqué.

ARTICLE 9 – PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

Outre ses extraits affichés dans les véhicules et enceintes de la SPL Muvitarra, le présent règlement public d'exploitation est consultable dans son intégralité sur le site internet www.muviestrada.corsica.

Il peut aussi être communiqué par voie postale, dans son intégralité, en adressant la demande à L'Agence Commerciale Muvitarra – 75 Cours Napoléon – 20 000 Ajaccio.